



Bruxelles, le 15.6.2016
COM(2016) 389 final

2016/0183 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2016**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

La proposition porte sur un projet de décision du Conseil relative à la 2^e tranche des contributions financières à verser par les États membres au Fonds européen de développement (FED) en 2016.

Le 11^e FED, ainsi que les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 8^e, 9^e et 10^e FED) sont gérés dans le cadre de l'ensemble des règles suivantes:

l'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu¹;

l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (l'«accord interne» relatif au 11^e FED);

le règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement³ (le «règlement financier applicable au 11^e FED»).

Les documents précités contiennent des engagements pluriannuels des États membres en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les États membres apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions du conseil technique qui reflètent la mise en œuvre d'engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels de contributions régulières tels que celui-ci.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition

Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

³ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

Conformément à l'article 21, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11^e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la Banque européenne d'investissement (BEI) sont précisés séparément.

Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED, les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels de contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED, aussi bien pour la BEI que pour la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil se prononce sur la présente proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision 2013/759/UE du Conseil établissant le mécanisme de transition⁴, les contributions respectives des États membres énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 8^e, 9^e et 10^e FED sont réduites en conséquence, après l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED. La réduction aura une incidence sur les contributions des États membres pour 2015, 2016 et 2017 selon l'option choisie par chaque État membre pour l'adaptation.

L'article 23, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition

Proportionnalité

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition

Choix de l'instrument

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

⁴ JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

Consultation des parties intéressées

Sans objet

Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

Analyse d'impact

Sans objet

Réglementation affûtée et simplification

Sans objet

Droits fondamentaux

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet

Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet

Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, tel que modifié en dernier lieu⁵ (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»),

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶ (ci-après l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement⁷ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»), et notamment son article 21, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure visée aux articles 21 à 24 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission présente, pour le 15 juin 2016, une proposition qui précise a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2016 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2016, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où le montant s'écarte desdits besoins.
- (2) Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué le 28 avril 2016 à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 10^e FED.
- (4) Le Conseil a adopté, le 24 novembre 2015, sur proposition de la Commission, la décision de fixer le plafond du montant annuel des contributions des États membres au

⁵ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁶ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁷ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

FED pour l'exercice 2016 à 3 450 000 000 EUR pour la Commission, et à 150 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement⁸.

- (5) Le Conseil a adopté la création du mécanisme de transition le 12 décembre 2013 concernant des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement⁹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement à verser par les États membres à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement au titre de la deuxième tranche 2016 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe 1.

Le paiement de ces contributions peut être combiné avec les adaptations résultant de l'application de la déduction des fonds engagés au titre du mécanisme de transition, selon le plan d'adaptation communiqué à la Commission par chaque État membre lors de l'adoption de la troisième tranche pour 2015.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

⁸ Dossier interinstitutionnel 2015/0248 (NLE).

⁹ JO L 335 du 14.12.2013, règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 et règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015.